

Arrêté du Maire

ARR_2024_174 en date du 12 juillet 2024

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AUTOMOBILES
TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR LE RESEAU DE TELECOMMUNICATION
ROND-POINT PROMENADE DU CANAL, CHEMIN DU PLESSIS ET RUE HENRI
ROL TANGUY**

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu la demande en date du 05 juillet 2024 de l'entreprise ERYMA sise 4 route de Gisy à BIÈVRES (91570), pour des travaux de maintenance sur réseau de télécommunication, pour le compte de l'entreprise PERFORMANCE RÉSEAUX sise 9 rue des Rhododendrons à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), Promenade du Canal (rond-point face au gymnase de la ZAC), chemin du Plessis et rue Henri Rol-Tanguy,

Vu l'avis favorable en date du 10 juillet 2024 de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux de maintenance sur réseau de télécommunication exécutés par l'entreprise ERYMA, Promenade du Canal (rond-point face au gymnase de la ZAC), chemin du Plessis et rue Henri Rol-Tanguy,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : **Du jeudi 1^{er} août 2024 au vendredi 04 octobre 2024 inclus**, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante, Promenade du Canal (rond-point face au gymnase de la ZAC), chemin du Plessis et rue Henri Rol-Tanguy :

Circulation :

- Vitesse limitée à 20km/h,
- Voie rétrécie,
- Circulation alternée avec présence obligatoire d'un homme trafic,

Stationnement :

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- L'entreprise ERYMA,
- L'entreprise PERFORMANCE RÉSEAUX,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le 15 JUIL. 2024

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification